

Lettres patentes

Donn faire public de la bonte de
 Paris es ressorts de Jelle leduy
 Et toutes especes autres que celles y
 denommies, es les defformer de sans pou
 voir de Roy. et lor esoda gement en feu
 le feu de l'usage

Du 29 Juillet 1394

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, a note avecz li froy sur
 que nous mairres de nos universitez
 salut et dilection; Comme nous
 nous ayons mende a l'ours
 son honneur sans grandz mesours
 et autres justiciers de nostre
 Royaume que les redonneurs
 gaitere moult de nous d'ors
 memoires par deliberation de
 nostre conseil pour l'uidant en
 profit de tout le peuple de France.

211
Royaume je s'empres de tenir et
garder sans les contraindre, si
que nul ne puisse ou n'ait aucune
monnoye d'or ou d'argent pour
aucun prix pour celle auxquelles
nous avons donnee cours par
lesdites ordonnances, et nous
avons entendu et sçavoir bien
justifions par le Rapport et la
relation d'aucuns de nosres
Conseil et autres connoissance
de ce que de faire tenir et garder
lesdites ordonnances plusieurs d'qui
il touche ou appareille, ont des
refusé ou négligé par ce
que par de fait de justice et
de punition, toutes monnoyes d'or
ou d'argent faites en nosres
Royaume ou de hors ont et
cours pour tel prix comme
il leur plaît en grant deception

Et dommage de tout le peuple de
 un grand nombre, desquelles
 chose il nous desplaît très fort
 nous qui desirons de tout nostre
 Coeur le bien et profit de nosdits
 subgiez et de tout le peuple de
 nostre Royaume, nous mandons
 et expressément enjoignons et
 mettes en Commandement que tantost
 en leurs villes, nous fassent
 Order et publier par les lieux
 notables et renommés de leur
 villes et vicomtes de paria et de
 ressort. D'aller que nul de
 quelque' Eglise ou lieu soient sur
 peine de Corps et d'auoir, soient
 si hardis de prendre ou mettre
 en appert ou en Commandement de faire
 de maxesjudice ou autrement
 Commandement et pour quelque fin
 que ce soit auant nommez d'iceux

ou d'argent, quelles quelles soient
sire des royaumes des franchises ou
d'autres, mais soient mises au
marché pour l'usage, En ce qui est de celles
qui ont pour nom deniers d'or
par ces présentes ordonnances,
C'est à sçavoir que les bons
deniers d'or qui ont été appelés sous
à la Couronne que nous en
faisons faire par toutes
nos monnoies ayent cours
Et soient pris et mis pour 22. 6. 8
pièces et non pour plus que
que les blancs deniers de
l'écu que nous faisons faire
soient pris et mis pour dix
deniers sous trois pièces, et non
pour plus. Item les petits
blancs appelés deniers blancs
de l'écu que nous faisons
semblablement faire, soient pris

Et mis pour b. q. tournois pièces.
 Item tour les doubles tournois
 soient pris et mis de or au cours
 pour a. q. pièces. Et les petites
 parisis et petits tournois
 soient pris et mis pour un denier
 parisis et pour un denier
 tournois Les pièces. Et aux les
 petites mailles pour une maille
 tournois la pièce. Et toutes
 autres monnoyes quelz quelz
 soient ne soient prises ou mises
 de quelz que personnes que ce soit
 pour aucun pris fait au mare
 pour billon sur peine de
 perdre toutes icelles monnoyes
 que les trouvez prennent ou
 mettent en d'aucun pris. or mis
 et des corps de nostre volenté.
 Item que nul de quelz que ce soit

Condition qu'il soit ne pour ne
faire pour et bon de notre
Royaume et, argent, billon et
autres monnoyes sans celles
auxquelles nous demandons
par cette presente ordonnance.
Item que nul eschangeur, orfèvre
ne aucun qui en soient

Sur L'ed. peine n'estoit en or, et
argent ne billon d'argent
qu'ils que nous faisons donner
en nos monnoyes. Item que
L'edite eschangeur ne puisse
garder plus de quinze jours
Le billon soit d'or ou d'argent
qu'ils a ceu pour qu'ils ne les
perdent ou fassent porter ailleurs
plus profaine de nos monnoyes
Du lieu ou ils tiendront leur
domicille ou du lieu ou ils auront
Cueilly led. billon ou le vendent

à l'homme dont il se ferait
accrochez qu'il se permette de
nosdites monnoies sur peine
de perdre tout jellez billon de
leur compte à notre volonté.

Et auz que l'oye eschange
sur la peine de pendre, ne
peuvent tenir à leur échange
ne ailleurs aucunes monnoies.

Des diffidies Enieure
maire soient couppez et mis
En tel lieu que jamais elles
n'ayent cours sur peine
d'être à nous confiscées;

Item que nul ne s'entrepreneur
sur jellez peines de rachats
ou affins aucune matière
de billon d'or ou d'argent sur
le coup de des nous ou de
général & maintenir de nos

monroyer, ne des faire fait
de change par susces s'la-
nonne lettres et celles de p.
généralz mainnes des
monroyer faiton de p.
nos autres ordonnances que
nous fismes au mois de
mars l'an de grace mil
trois cent quatre vingt
quatre dernier passé. Item
que nul quel quil soit sur
ladite. peine ne porte
tablette. En lieu l'aine ne
dehors, ne ne faire fait
de change for et lieu
notables et accournez. Item
que nul esangours ne
autres sur ladite. peine
ne mette, vendent ou baillent
à quecune personnes que cor

soit Le denier d'or appellee l'écu
 à la Couronne pour plus haute
 prin. de vingt deux sols six
 deniers pour une pièce. Item
 que nul de quelque condition
 ou état qu'il soit ne se permette
 de faire aucune
 Couronne ou marceffez d'or
 somme de marces d'or ou
 d'argent ne de pièces d'or mais
 seulement de sols et de liards.
 Item que tous tabellions et
 notaires jurés solennellement
 qu'ils ne fassent ou passent
 leurs de Couronne ou
 marceffez qui soient faits par
 quelque personne que ce soit
 soit qu'à sols et à liards
 simplement, se ce n'est pour
 cause de mariage, de garde

ou de port sans fraude, et
en traitte de mariage, et
vous ou a venir d'Henricus
Et a fin que ceste presente
ordonnance soit tenue et gardée
sans infraindre, si comme
nous les desirons de tout
notre coeur, nous voulons
le vous mandons et le
commandons se meisme
que vous ordonnez et habliez
de par nous en toutes ces
preuises et en outre d'icelle
appellez avec vous aucun des
généralz maistres de nos
monnoyes certaines bonnes
et commodes personnes qui
se pourront garder que nul ne
trahisse ou fausse contre
cette presente ordonnance, lequel

auront pour leurs peines et
 salaires Laquartre partie des
 toutes les monnoyes et Billets
 soit des ou d'argent qui les pourrout
 trouver et savoirs prouvent de
 mettanta lors au marc pour
 Billet ou pour une livre. Et
 Estoyant nostre monnoye des
 parier. Et les autres voulent
 que tout ce qui sera par
 roidite Comma et de purez
 de ce avecques toutes les
 amander, forfaireur et
 Confiscation qui Esferont de
 Causes dudit fait, pour faire
 porter la nouvelle monnoye
 Et luyer un p gardes et
 maîtres particuliers d'elles
 pour Commerce au payement
 de la depense des honneurs des

meur & de vosres tres chieres
Et amés Compagnes La Reyne
Et tout ce qui sera par vous
Commis Et dépuéz Liures à
meur En vosres & memoires de
parir à cause de ce, faitte
par une Certificat sous leur
Seuls nos amez & seurs
yeux de nos Comptes En
général & maintes de nos
memoires. Si vous m'ordonnez
Commencement et Envoitement
Enjoignons que cette présente
ordonnance soit faitte
tantost Exier & publiée
solennellement Et Lieu de
notables & accoustumés de
vosredites provinces et en
Resort de celle si bien & si
diligemment que personne d'iceux

Et pour toutes ne les prieres ou
 Douce ignorance et celles faites
 gardes sans en freindre, en
 faisons punition sans fauour et
 sans de port de tout ceux que
 Lou pourra trouver ou scauroit
 qui auroit fait ou seroit en
 desobeissance ou transgression
 Et par telle maniere que ce soit
 Encoyte a tout autre, et gardey
 qu'en ces n'ayt deffaut. Et nous
 donnons en mandement a tous
 nosz justiciers, officiers et
 sujets et a chacun d'eux si comme
 a luy appartiendra que vous et
 a vous commies. Et de parcy en
 ce faisant obeissence surveillez
 diligemment, et vous en
 prenez conseil, conseil
 et ayde. Se monies est, Et

Receveur en son. Deimé à Paris
Le 29^e jour de june l'an
De grace 1394. Et le 14^e de
nois deques. ainsi signé par le
Roy en son conseil messie^r le
Duc de Berry, d'Orléans et
de Bourbonnois, et par les
gouverneurs maintes des monnoies
et autres personnes. Pontet.